

LE REGLEMENT DE SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DE L'AGGLOMÉRATION DU PAYS D'ISSOIRE (API)

**(Hors syndicats compétents sur le périmètre : SIREG et SIA DE SAINT MARTIN
DES PLAINS-BANSAT)**

LES MOTS POUR SE COMPRENDRE

Vous

désigne le client, c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat de déversement auprès du Service de l'Assainissement.

La Collectivité

désigne l'Agglomération Pays d'Issoire (API) organisatrice du Service de l'Assainissement

Le Prestataire de service

Désigne la société SAUR S.A.S

41 RUE SAINT JEAN DE DIEU – TECHNOPARC
69366 LYON CEDEX 07

À qui la Collectivité a confié, par contrat de prestation de service, la gestion des eaux usées et des eaux pluviales dans les réseaux d'assainissement

Le contrat de Prestation de Service

désigne le contrat conclu entre la Collectivité et le Prestataire de service. Il définit les conditions d'exploitation du Service de l'Assainissement collectif.

Le règlement du service

désigne le présent document établi et adopté par la Collectivité.

Il définit les obligations mutuelles de la Collectivité, du Prestataire de service et du client.

En cas de modification des conditions du règlement du service, celles-ci seront portées à la connaissance du client.

L'ESSENTIEL DU REGLEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT

Votre contrat

Votre contrat de déversement est constitué du présent règlement du Service de l'Assainissement et de vos conditions particulières.

Vous pouvez souscrire et résilier votre contrat par téléphone ou courrier. Le règlement de votre première facture, dite « facture contrat » confirme votre acceptation du règlement du Service de l'Assainissement et des conditions particulières de votre contrat.

Les tarifs

Le Service de l'Assainissement est facturé en même temps que le Service de l'Eau.

Les prix du service (abonnement et m3 d'eau) sont fixés par la Collectivité. Les taxes et redevances sont déterminées par la loi ou les organismes publics auxquelles elles sont destinées.

L'ensemble des tarifs indiqués dans la suite du règlement est repris en annexe du présent règlement de service.

Votre facture

La facture est établie sur la base des m3 d'eau potable consommés et comprend un abonnement. La Collectivité peut décider de regrouper ou séparer la facturation des deux services.

La sécurité sanitaire

Les installations privées ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique ni à l'environnement, en particulier les déversements de substances dans le réseau de collecte sont réglementés.

Le service de l'Assainissement désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation des eaux usées et pluviales (collecte, transport épuratoire et service client)

1-1 Les eaux admises

Seules les eaux usées domestiques et les eaux pluviales peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement.

On entend par :

- Eaux usées domestiques, les eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bain, toilettes et installations similaires.
- Eaux pluviales ou de ruissèlement, les eaux provenant soit des précipitations atmosphériques soit des arrosages ou lavages des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles, ...

Selon la nature des réseaux d'assainissement, vos rejets peuvent être collectés de manière séparée (eaux domestiques d'une part et eaux pluviales d'autre part) ou groupée. Les eaux pluviales ne peuvent être rejetées que dans les collecteurs unitaires ou dans les collecteurs pluviaux spécifiques. Les conditions de rejet sont fixées au cas par cas par la Collectivité.

Les eaux usées autres que domestiques ne peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement sans autorisation préalable et expresse de la Collectivité.

Les eaux usées autres que domestiques peuvent regrouper :

- Les eaux usées assimilées domestiques, qui correspondent aux rejets des activités pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction des besoins d'alimentation humaine, de lavage et soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort de ces locaux
- Les eaux usées non domestiques, qui comprennent tous les rejets autres que les eaux usées domestiques, assimilées domestiques ou eaux pluviales, et résultant d'activités industrielles ou autres.

Vous pouvez contacter à tout moment la Collectivité pour connaître les conditions de déversement de vos eaux dans les réseaux d'assainissement ainsi que les modalités d'obtention d'une autorisation particulière nécessaire.

1-2 Les engagements de l'exploitant envers les abonnés

La Collectivité s'engage à prendre en charge vos eaux usées dans le respect des règles de salubrité et de protection de l'environnement, et vous garantit la continuité du service, sauf circonstances exceptionnelles.

Les prestations qui vous sont garanties, sont les suivantes :

- une proposition de rendez-vous dans un délai de 8 jours en réponse à toute demande, avec respect de l'horaire du rendez-vous dans une plage de 2 heures,
- une assistance technique 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, pour répondre aux urgences techniques avec un délai garanti d'intervention d'un technicien dans les 4 heures en cas d'urgence,
- un accueil téléphonique au numéro de téléphone de la Collectivité (04 15 62 20 00) du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et 13h30 à 17h00 pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions,
- une proposition de rendez-vous sur place à réception de votre demande de création de branchement, avec l'entrepreneur de votre choix, pour définir le tracé et les prescriptions techniques de raccordement,
- un rendez-vous sur place après la fin des travaux et avant la mise en service de votre branchement, pour vérification de la conformité des travaux aux prescriptions techniques.

1-3 Les règles d'usage du service

En bénéficiant du Service de l'Assainissement, vous vous engagez à respecter les règles de salubrité publique et de protection de l'environnement.

D'une manière générale, ces règles vous interdisent :

- De causer un danger au personnel d'exploitation,
- De dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement,
- De créer une menace pour l'environnement,
- De raccorder sur votre branchement les rejets d'une autre habitation que la vôtre.

En particulier, vous ne pouvez rejeter :

- Le contenu ou les effluents des fosses septiques et des fosses fixes,
- Les déchets solides tels que les ordures ménagères, y compris après broyage,
- Les graisses, huiles usagées, hydrocarbures, solvants, peintures, acides, bases, cyanures, sulfures, métaux lourds, ...
- Les produits et effluents issus de l'activité agricole (engrais, désherbants, produits contre les nuisibles, pesticides, lisiers, nettoyage de cuves, etc.),
- Les produits radioactifs.

Vous vous engagez également à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. En règle générale, toute dilution des effluents est interdite. Ainsi, vous ne pouvez y déverser :

- Des eaux de source ou des eaux souterraines, en particulier lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation,
- Des eaux de vidange de piscines ou bassins de natation sans autorisation préalable de la Collectivité.

Vous ne pouvez pas non plus rejeter des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer les eaux pluviales et réciproquement.

En cas de non-respect de ces conditions après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet, la Collectivité se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

Dans le cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate pour protéger les intérêts des autres clients ou faire cesser un délit.

1-4 Les interruptions du service

La Collectivité est responsable du bon fonctionnement du service. À ce titre, et dans l'intérêt général, elle peut être tenue de réaliser des interventions sur les installations de collecte et de traitement des eaux entraînant une interruption du service.

Dans toute la mesure du possible, la Collectivité vous informe au moins 48 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de renouvellement, de réparations ou d'entretien).

La Collectivité ne peut être tenue pour responsable d'une perturbation ou d'une interruption dans l'évacuation des eaux due à un cas de force majeure (le gel, les inondations ou autres catastrophes naturelles, peuvent être assimilés à la force majeure...).

1-5 Les modifications du service

Dans l'intérêt général, la Collectivité peut modifier le réseau de collecte. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées, la Collectivité vous avertira, sauf cas de force majeure, des conséquences correspondantes.

En aucun cas un particulier ne peut modifier la partie publique du réseau.

VOTRE CONTRAT

Envoyé en préfecture le 01/10/2021

Reçu en préfecture le 01/10/2021

Affiché le

SLO

ID : 063-200070407-20210930-DEL20210516EA-DE

Pour bénéficier du service de transport et de traitement, c'est-à-dire être raccordé au système de transport, vous devez souscrire un contrat de déversement.

2-1 La souscription du contrat

Le contrat de déversement peut être souscrit par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de bonne foi, ou le syndicat des copropriétaires représenté par son syndic.

Pour souscrire un contrat, il vous suffit d'en faire la demande auprès de la Collectivité par téléphone (04 15 62 20 00) ou par écrit (Agglo Pays d'Issoire - 20 rue de la Liberté – BP 90162 - 63504 Issoire Cedex). Les informations suivantes sont à fournir :

- Coordonnées complètes (nom, adresse, courriel, téléphone, etc.),
- Localisation et plan de la parcelle

L'accès au service est immédiat à compter de la demande d'abonnement (dans le cas d'un branchement existant).

Vous recevez le règlement de service, les conditions particulières de votre contrat de déversement et un dossier d'information sur le Service de l'Assainissement. Votre première facture, est dite « facture-contrat ». Cette première facture sera accompagnée d'un accusé de réception du contrat, à retourner rempli et signé à la Collectivité.

Votre contrat prend effet à la date :

- soit de l'entrée dans les lieux (si le branchement est déjà en service),
- soit de la mise en service du branchement en cas de nouveau branchement.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique et peuvent être communiquées aux entités contribuant au Service de l'Assainissement et éventuellement au Service de l'Eau. Vous bénéficiez à ce sujet du droit d'accès, de rectification et de suppression de vos données prévu par la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée.

2-2 La résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Vous pouvez le résilier à tout moment auprès de la Collectivité par téléphone (04 15 62 20 00) ou par écrit (Agglo Pays d'Issoire - 20 rue de la Liberté – BP 90162 - 63504 Issoire Cedex), avec un préavis de 5 jours.

La facture d'arrêt de compte, établie à partir du relevé de votre consommation d'eau, vous est alors adressée. Une relève de l'index de votre compteur d'eau potable sera alors effectuée en votre présence.

Cette résiliation ne peut intervenir tant que votre installation rejette des eaux dans le réseau de collecte.

En cas de déménagement vous devez impérativement respecter le préavis ci-dessus. Tant que le compteur d'eau potable n'a pas été relevé, vous êtes seul redevable de la redevance d'assainissement correspondante.

La Collectivité peut pour sa part résilier votre contrat :

- si vous n'avez pas réglé votre facture depuis plus de 6 mois,
- si vous ne respectez pas les règles d'usage du service.


2-3 Si vous habitez un immeuble collectif

Quand un contrat d'individualisation de la fourniture d'eau a été passé pour votre immeuble avec l'Exploitant du service de l'eau, vous devez souscrire un contrat individuel au Service de l'Assainissement.

S'il n'y a pas d'individualisation des contrats de distribution d'eau potable, le contrat de déversement de votre immeuble prend en compte l'ensemble des logements desservis par le branchement de l'immeuble et la facture est établie globalement au syndic.

Si le contrat d'individualisation est résilié, les contrats individuels le sont aussi de plein droit et le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires souscrit alors, pour l'immeuble, un contrat unique au Service de l'Assainissement.

VOTRE FACTURE

Envoyé en préfecture le 01/10/2021
Reçu en préfecture le 01/10/2021
Affiché le 
ID : 063-200070407-20210930-DEL20210516EA-DE

Le Service de l'Assainissement est facturé en même temps que le Service de l'Eau. Votre facture est calculée sur la base de votre consommation d'eau.

3-1 La présentation de la facture

Le Service de l'Assainissement est facturé sous la forme d'une redevance dite « redevance d'assainissement », figurant sous la rubrique « Collecte, transport et épuration » des eaux usées.

La facturation de l'assainissement est commune avec la facturation de l'eau potable.

La redevance d'assainissement couvre l'ensemble des frais de fonctionnement du Service de l'Assainissement (collecte, transport et épuration) et des charges d'investissement.

Les montants facturés peuvent se décomposer en une part fixe (abonnement) et une part variable. La part variable est calculée en fonction des volumes d'eau prélevés sur le réseau public de distribution d'eau.

Si vous êtes alimentés en eau, totalement ou partiellement, à partir d'un puits ou de toute autre source qui ne relève pas du service public (eaux pluviales récupérées, puits, forages, sources, etc.), vous êtes tenu d'en faire la déclaration à la Commune et d'installer un système de comptage des volumes prélevés (et des volumes rejetés dans le réseau d'assainissement en cas d'alimentation partielle par une source).

Dans ce cas, la redevance d'assainissement applicable à vos rejets est calculée sur la base de critères définis par la Collectivité et permettant d'évaluer les volumes prélevés.

Outre la redevance d'assainissement, la facture comporte également des sommes perçues pour le compte d'autres organismes (Agence de l'eau...).

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La facture sera adaptée en cas de modification de la réglementation en vigueur.

3-2 L'actualisation des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés une fois par an :

- par décision de la Collectivité,
- sur notification des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire pour les redevances et les taxes.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Assainissement, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informé au préalable des changements significatifs de tarifs ou, au plus tard, à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif. Les tarifs sont tenus à votre disposition par la Collectivité au siège de l'Agglo Pays d'Issoire.

3-3 Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué avant la date limite et selon les modalités indiquées sur la facture. Aucun escompte n'est appliqué en cas de paiement anticipé. La fréquence de facturation est définie par la Collectivité.

Lorsque la redevance d'assainissement est facturée par le Service de l'Eau sur une même facture, les conditions de paiement sont celles applicables à la facture d'eau.

En cas de difficultés de paiement du fait d'une situation de précarité, vous êtes invité à en faire part au Trésor Public sans délai, pour obtenir les renseignements utiles à l'obtention d'un échelonnement.

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée,
- d'un remboursement ou d'un avoir à votre choix, si votre facture a été surestimée.

3-4 En cas de non-paiement

Si, à la date limite indiquée, vous n'avez pas réglé votre facture, celle-ci est majorée d'une pénalité forfaitaire.

A défaut de paiement dans un délai de un mois à compter de la date limite indiquée sur votre facture, une lettre de relance vous sera transmise par recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de non-paiement, la Collectivité poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

3-5 Les cas d'exonération ou de réduction

Vous pouvez bénéficier d'exonération ou de réduction dans les conditions suivantes :

- si vous disposez de branchements spécifiques en eau potable pour lesquels vous avez souscrit auprès du Service de l'Eau des contrats particuliers (irrigation, arrosage, piscine,) excluant tout rejet d'eaux usées dans les réseaux d'assainissement.
- si vous êtes en mesure de justifier qu'une fuite accidentelle dans vos installations privées est à l'origine d'une surconsommation d'eau ne générant pas de rejet dans les réseaux d'assainissement.

Ainsi, en cas de consommation anormalement élevée suite à une fuite non apparente située sur vos installations d'eau potable après compteur, vous pouvez demander un dégrèvement partiel sous réserve :

- de produire une facture de réparation de la fuite,
- qu'il n'y ait pas faute ou négligence manifeste de votre part.

LE RACCORDEMENT

Envoyé en préfecture le 01/10/2021

Reçu en préfecture le 01/10/2021

Affiché le



ID : 063-200070407-20210930-DEL20210516EA-DE

On appelle « raccordement » le fait de relier des installations privées de collecte des eaux usées et/ou pluviales au réseau public d'assainissement.

4-1 Les obligations

En application du Code de la santé publique, le raccordement des eaux usées au réseau d'assainissement est **obligatoire** dans un délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte quand celui-ci est accessible à partir de votre habitation, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage.

Pour les eaux usées domestiques :

- Pour les constructions existantes lors de la mise en service du réseau :

Le raccordement au réseau public d'assainissement est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de ce réseau.

Dès la mise en service du réseau et pour une durée de deux ans, si les installations privées n'ont pas été réalisées ou ne sont pas conformes aux dispositions du présent règlement ou si aucune demande de raccordement n'est parvenue à la Collectivité, le propriétaire peut être astreint par décision de la Collectivité au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement.

Au terme du délai de deux ans, si les installations ne sont toujours pas raccordées, cette somme sera majorée de 100 %.

- Pour les constructions édifiées postérieurement à la mise en service du réseau : le raccordement doit être effectué sans délai et avant toute occupation de l'immeuble.

En cas de non-respect de l'obligation légale de raccordement, le propriétaire sera redevable d'une contribution équivalente à la redevance assainissement majorée de 100 %, exigible jusqu'à ce que les travaux soient réalisés. Par ailleurs, la Collectivité pourra – après mise en demeure et quand elle le jugera opportun – effectuer d'office et aux frais du propriétaire les travaux indispensables.

Enfin, toute atteinte à la sécurité ou à la salubrité publique est soumise aux pouvoirs de l'autorité de police compétente.

Si la mise en œuvre des travaux de raccordement se heurte à des obstacles techniques sérieux et si le coût de mise en œuvre est démesuré, vous pouvez bénéficier d'une dispense de raccordement par dérogation expresse de la Collectivité. Dans ce cas, la propriété devra être équipée d'une installation d'assainissement non collectif (autonome) réglementaire.

Pour les eaux pluviales :

Les eaux pluviales, eaux de source, trop plein ou vidanges de piscines ne peuvent être rejetés que dans des collecteurs unitaires ou dans des collecteurs pluviaux spécifiques.

Pour les eaux usées assimilées domestiques ou eaux usées non domestiques :

Le raccordement au réseau public d'assainissement est soumis à l'obtention d'une autorisation préalable de la Collectivité. L'autorisation délivrée par la Collectivité peut prévoir des conditions techniques et financières adaptées à chaque cas. Il peut notamment imposer la mise en place de dispositifs de pré-traitement dans vos installations privées, la durée pour laquelle l'autorisation est octroyée, les conditions qualitatives et quantitatives d'admission dans le réseau public de collecte et les modalités de surveillance du déversement, ainsi que l'application d'un coefficient de pollution.

4-2 La demande de raccordement

La demande doit être effectuée par le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires auprès de la Collectivité par l'intermédiaire du formulaire joint en annexe.

Le raccordement effectif est conditionné à l'obtention du constat de conformité des installations privées effectué par le Prestataire de service.

LE BRANCHEMENT

Envoyé en préfecture le 01/10/2021

Reçu en préfecture le 01/10/2021

Affiché le

SLO

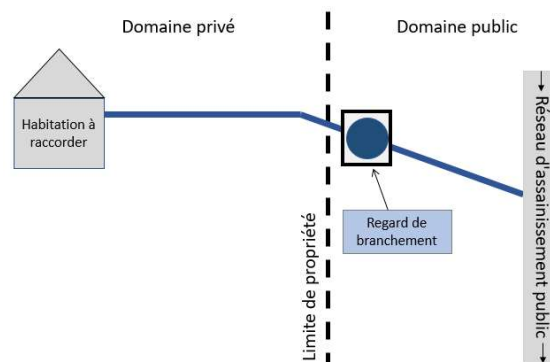
ID : 063-200070407-20210930-DEL20210516EA-DE

On appelle « branchement » le dispositif d'évacuation des eaux usées et/ou pluviales qui va du regard de branchement de la propriété privée au réseau public d'assainissement.

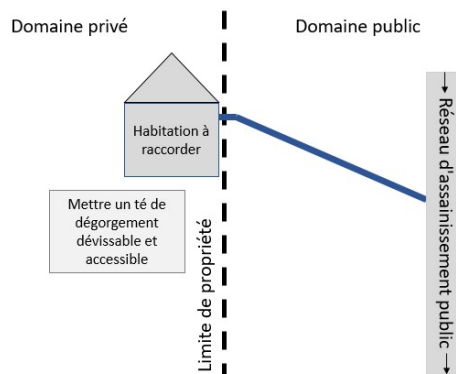
5-1 La description

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public (culotte de branchement, té, selle, clips ou tout raccord de piquage adapté à la nature de la canalisation) ;
- une canalisation allant du réseau public au regard de branchement ;
- un ouvrage dit « regard de branchement » construit :
 - sous le domaine public ou dans une zone accessible aux agents du service 24 heures sur 24, au plus près de la partie privative.



- une dérogation pourra être accordée si la disposition de la voirie et du domaine privé (cas d'une construction située sur l'alignement) ne permettent pas la création de ce regard de branchement sur domaine privé ou sur domaine public. Dans ce cas, une canalisation de raccordement sera surélevée en sous-sol, l'accessibilité à l'ouvrage de raccordement devant être rendue possible à l'aide de dispositifs adaptés (un té hermétique, etc.) dont l'accessibilité sera assurée en permanence.



- une ou plusieurs canalisations de branchement situées sous domaine privé y compris des boîtes d'inspection intermédiaires et le(s) dispositif(s) permettant le raccordement du ou des bâtiments.

Qu'ils soient situés en domaine public ou en propriété privée, les éléments du branchement font partie des ouvrages du Service de l'Assainissement.

La Collectivité est propriétaire et responsable de la partie du branchement implantée sous domaine public. La partie publique du branchement s'arrête à la limite de propriété.

5-2 L'installation et la mise en service

Le nombre de branchements à installer par propriété est limité à un par propriété et par nature d'eau rejetée dans les réseaux d'assainissement.

Pour tout nouveau branchement, la propriété doit être équipée de deux branchements spécifiques : un pour les eaux usées domestiques et l'autre pour les eaux pluviales. Ceci, même si les eaux sont collectées de manière groupées (eaux usées domestiques avec eaux pluviales) de manière à permettre une évolution ultérieure vers un réseau séparatif

La Collectivité détermine, en accord avec vous, les conditions techniques d'établissement de chaque branchement.

Les travaux d'installation du branchement, sont réalisés, soit par le Prestataire de service, soit par une entreprise agréée par la Collectivité.

Sauf mention contraire sur le devis, les travaux ne comprennent pas les démolitions, transformations et réfections nécessaires à la mise en place du branchement.

Le Prestataire de service est seul habilité à mettre en service le branchement après avoir vérifié la conformité des installations privées avant remblaiement des fouilles.

Après enquête de conformité le Prestataire de service vous remettra un document attestant ou non de la conformité. En cas de non-conformité les motifs seront explicités sur le document. Dans le cas d'une non-conformité, il faudra régler les points non-conformes avant une contre-visite du Prestataire de service.

Lors de la construction d'un nouveau réseau public d'assainissement, la Collectivité peut, pour toutes les propriétés riveraines existantes, exécuter ou faire exécuter d'office la partie des branchements située en domaine public (jusque et y compris le regard de branchement).

Les travaux d'extension ou de renforcement des réseaux sont réalisés par la Collectivité aux conditions définies par cette dernière et adaptées à chaque situation.

Concernant les branchements pour l'évacuation des eaux pluviales, la Collectivité peut vous imposer la construction préalable en propriété privée de dispositifs particuliers de prétraitement (dessableurs, déshuileurs, ...) ou d'ouvrages tels que bêche de stockage, plan d'eau, régulateur limitant le débit des rejets.

5-3 Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'installation du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à votre charge.

Si à l'occasion de la construction d'un nouveau réseau public d'assainissement, la Collectivité exécute ou fait exécuter d'office la partie des branchements située en domaine public, elle peut vous demander le remboursement de tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux.

Lorsque la démolition ou la transformation d'un bâtiment entraîneront la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolir ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement sur la partie publique résultant de la démolition ou de la transformation du bâtiment sera exécutée par la Collectivité ou par une entreprise agréée, sous sa direction.

5-4 L'entretien et le renouvellement

La Collectivité prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence de la partie publique du branchement. Le renouvellement isolé des branchements situés sous domaine public relève de la Collectivité.

Ces travaux ne comprennent pas les prestations suivantes, qui restent à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires :

- la remise en état des aménagements réalisés postérieurement à l'installation du branchement, pour la partie située en propriété privée (reconstitution de revêtement, de maçonnerie, de jardins ou espaces aménagés...)
- le déplacement, la modification ou la suppression du branchement effectué à la demande du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.

En règle générale, les dommages pouvant résulter de l'existence ou du fonctionnement du branchement ne vous incombent pas.

Toutefois, s'il est établi que des dommages résultent d'une faute de votre part, vous devrez régler les frais de remise en état.

Vous êtes chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en propriété privée. En cas d'inobservation du présent règlement ou de risque pour la sécurité, la Collectivité peut exécuter d'office et à vos frais, tous les travaux rendus nécessaires. Sauf cas d'urgence, vous serez informé préalablement à la réalisation de ces travaux.

5-5 La suppression ou la modification

La charge financière d'une modification du branchement est supportée par le demandeur.

Dans le cas où le demandeur est la Collectivité, les travaux sont réalisés par le Prestataire de service ou l'entreprise désignée par la Collectivité.

LES INSTALLATIONS PRIVEES

Envoyé en préfecture le 01/10/2021

Reçu en préfecture le 01/10/2021

Affiché le



ID : 063-200070407-20210930-DEL20210516EA-DE

On appelle « installations privées » les installations de collecte des eaux usées et/ou pluviales situées en propriété privée.

6-1 Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le Service de l'Assainissement et doivent être conformes aux règles de l'art ainsi qu'aux dispositions du règlement sanitaire départemental.

Lors de la création des installations privées, les prescriptions suivantes notamment doivent être respectées :

- assurer une collecte séparée des eaux usées et des eaux pluviales jusqu'aux regards de branchements, même si le réseau est unitaire, ceci afin de permettre une évolution ultérieure vers un réseau séparatif ;
- assurer une parfaite étanchéité des évacuations des eaux usées ;
- équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires et ménagers, cuvettes de toilettes, grilles de jardin, ...),
- poser toutes les colonnes de chutes d'eaux usées verticalement et les munir de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la propriété,
- ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées, ni installer de dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'eau potable ou vice-versa.
- ne pas utiliser les descentes de gouttières pour l'évacuation des eaux usées.
- vous assurer que vos installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre tout reflux d'eaux usées ou pluviales en provenance du réseau public notamment lors de sa mise en charge (joints et tampons étanches, dispositif anti-retour, ...).
- assurer l'accessibilité des descentes de gouttières dès lors qu'elles se trouvent à l'intérieur.
- en particulier, lors de travaux nécessitant de raccorder un équipement (douche, machine à laver, ...) ou une installation (descente de gouttière, grille de cour, ...) veillez à bien respecter les circuits d'évacuation (les eaux usées dans les canalisations d'eaux usées et les eaux pluviales dans celles des eaux pluviales).

Attention : dès la mise en service d'un branchement raccordé au réseau public d'assainissement, vous devez mettre hors d'état de servir ou de créer des nuisances, les installations d'assainissement autonome (dégraisseurs, fosses, filtres...).

La Collectivité peut refuser la mise en service du branchement d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses. Ce refus :

- ne dispense pas le propriétaire de l'obligation de réaliser ses installations privées selon les prescriptions du service,
- ne prolonge pas le délai qui lui est imparti pour ce faire,
- pour les bâtiments neufs, ne l'autorise pas à réaliser une installation d'assainissement non-collectif,
- pour les bâtiments existants à la date de mise en service du réseau, ne le dispense pas du paiement d'une somme équivalente à la redevance en cas de dépassement du délai imparti pour se raccorder (cf. Paragraphe 4.1).

6-2 L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité des installations privées n'incombent pas à la Collectivité. Celle-ci ne peut être tenue pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de maintien en conformité.

6-3 Le cas des rétrocessions de réseaux privés

Toute intégration au réseau public d'assainissement de réseaux privés, réalisés par des aménageurs privés, donne lieu à la conclusion d'une convention entre la Collectivité et l'aménageur (ou l'association syndicale).

Pour se faire, l'ensemble des tests d'étanchéité, de contrôle de compactage et d'inspections télévisuelles effectués sur les réseaux privés en question, ainsi que les plans de récolement doivent être transmis à la Collectivité, qui pourra alors contrôler la conformité d'exécution des réseaux et branchements privés.

Dans le cas où des désordres sont constatés, les travaux de mise en conformité sont effectués par les soins et aux frais de l'aménageur ou de l'association syndicale. En l'absence de convention signée avec l'aménageur ou l'organisation syndicale, le réseau restera un réseau privé.

6-4 Contrôle des réseaux privés

Des contrôles de la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement pourront être effectués. L'occupant doit laisser pour cela l'accès à ses installations privées aux agents du service d'assainissement et/ou au Prestataire de service.

Les travaux de mise en conformité peuvent être exécutés par le Prestataire de service, à votre demande, ou par une entreprise de votre choix. Dans ce dernier cas, vous devez informer le Prestataire de service de la fin des travaux de mise en conformité. Si nécessaire, une visite de contrôle de la conformité des installations est effectuée.

Faute de mise en conformité par vos soins, la Commune peut, après mise en demeure, procéder ou faire procéder d'office, à vos frais, aux travaux indispensables.

A l'occasion de la mutation de tout bien immobilier bâti raccordé ou raccordable au réseau d'eaux usées collectif – il sera réalisé un contrôle obligatoire du raccordement des eaux usées au réseau public par le Prestataire de service. Ce contrôle sera pris en charge par la personne propriétaire de l'habitation à la date dudit contrôle. En cas de non-conformité et sous un délai maximum de 1 an, le nouveau propriétaire devra réaliser les travaux et demander une contre-visite du branchement qui sera réalisée par le Prestataire de service gratuitement. Un constat de conformité sera délivré par le Prestataire de service à l'issue du contrôle et transmis au notaire et/ou à l'agence immobilière. Dans le cas des immeubles collectifs, la vente d'un appartement ne pourra déclencher à elle seule le contrôle de raccordement de l'immeuble.

Le tarif des contrôles des réseaux privés est indiqué en annexe du présent règlement de service.

La validité du contrôle sera de 3 ans pour les logements individuels sous réserve d'aucune modification durant cette période.

6-5 Modalités financières exceptionnelles en cas de non-conformité (usagés domestiques)

En cas de non-conformité, de non-respect de mise en conformité du branchement et/ou des prescriptions de raccordement, l'usager sera astreint au paiement des sommes ci-après, après une relance par courrier R-AR restée sans effet sous un délai fixé dans le courrier de mise en demeure, ne pouvant excéder 1 an. A l'issue du délai mentionné, de nouveaux contrôles seront effectués aux frais du propriétaire. Ces contrôles seront renouvelés tant que la non-conformité ne sera pas prononcée.

La redevance assainissement sera majorée de 50% la 1^è année.

La redevance assainissement sera majorée de 100% la 2^è année et les années suivantes jusqu'à la mise en conformité du branchement.

Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, la Commune peut procéder, en fonction de l'urgence ou du danger, à la réalisation d'office des travaux qu'elle juge nécessaires, y compris sous le domaine privé, ou la fermeture du branchement, aux frais du propriétaire.

6-6 Modalités financières exceptionnelles en cas de non-conformité (assimilé domestiques et non domestiques)


En cas de non-conformité, de non-respect de l'autorisation de déversement, du droit au raccordement (non-respect de l'échéancier de mise en conformité, de l'entretien des ouvrages, de la transmission des éléments demandés) ou des prescriptions de raccordement (en l'absence d'autorisation), l'établissement sera astreint au paiement des sommes ci-après, après une relance par courrier R-AR restée sans effet sous un délai fixé dans le courrier de mise en demeure, ne pouvant excéder 1 an. À l'issue du délai mentionné, de nouveaux contrôles seront effectués aux frais du propriétaire. Ces contrôles seront renouvelés tant que la non-conformité ne sera pas prononcée.

La redevance assainissement sera majorée de 50% la 1^è année

La redevance assainissement sera majorée de 100% la 2^è année et les années suivantes jusqu'à la mise en conformité.

Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, la Commune peut procéder, en fonction de l'urgence ou du danger, à la réalisation d'office des travaux qu'elle juge nécessaires, y compris sous le domaine privé, ou la fermeture du branchement, aux frais du propriétaire.

PARTICIPATION AU FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT

Envoyé en préfecture le 01/10/2021
Reçu en préfecture le 01/10/2021
Affiché le 
ID : 063-200070407-20210930-DEL20210516EA-DE

Les propriétaires soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées sont astreints à verser une Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC).

Cette participation est instituée pour tenir compte de l'économie réalisée par ces derniers en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation.

Le taux est fixé par délibération du Conseil Communautaire reprise en annexe du présent règlement de service.

DISPOSITIONS D'APPLICATION

7-1 Date d'application

Le présent règlement prend effet à dater du et se substitue de plein droit à tout règlement communal antérieur.

7-2 Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Collectivité.

Ces modifications seront portées à la connaissance des usagers du service par affichage dans les locaux de la Collectivité et vous sont communiquées à l'occasion de la facture la plus proche.

7-3 APPROBATION DU REGLEMENT

Le présent règlement du service a été délibéré et voté par le Conseil de l'Agglomération Pays d'Issoire le


VISA du PRESIDENT

Le


=====

ANNEXE

PRÉSENTATION DES DISPOSITIONS TARIFAIRES

Envoyé en préfecture le 01/10/2021
Reçu en préfecture le 01/10/2021
Affiché le 
ID : 063-200070407-20210930-DEL20210516EA-DE

Prestations	Unité	Tarifs (€ HT)	Numéro délibération et date
Enquêtes de conformité en matière d'assainissement collectif	1	136 €	2021/03/15/- E&A du 08/04/2021
Participation au financement de l'assainissement collectif :			2021/01/15-E&A du 18/02/2021
• Pour les construction neuves individuelles	1	600 €	
• Par division en propriété ou en jouissance pour les immeubles collectifs	1	600 €	
Frais de branchement	1	Refacturé au coût réel	2021/01/15/ E&A du 18/02/2021

Envoyé en préfecture le 01/10/2021
Reçu en préfecture le 01/10/2021
Affiché le 
ID : 063-200070407-20210930-DEL20210516EA-DE

ANNEXE

FORMULAIRE DE DEMANDE DE RACCORDEMENT

DEMANDE DE BRANCHEMENT ET D'ABONNEMENT**ASSAINISSEMENT EAUX USÉES**

Document valable pour toutes les communes d'Agglo Pays d'Issoire à l'exception de **Aulhat-Flat, Bansat, Issoire, Le Broc, Orbeil, Perrier, Saint-Martin-des-Plains** et de toutes les communes sans assainissement collectif.

Demandeur

Le cas échéant veuillez préciser votre référence Client _____

NOM _____ Prénom _____

Adresse d'envoi des factures

N° _____ Rue _____

Complément d'adresse _____

Code Postal _____ Commune _____

Téléphone fixe (*obligatoire*) _____Téléphone Portable (*obligatoire*) _____Adresse mail (*obligatoire*) _____**Adresse de l'immeuble à desservir (si différente)**

N° _____ Rue _____

Complément d'adresse _____

Code Postal _____ Commune _____

Date autorisation urbanisme _____ N° autorisation urbanisme _____

N° cadastrale de la parcelle _____

Joindre impérativement un plan cadastral et un plan de situation

J'ai pris connaissance des dispositions du Règlement d'Assainissement de l'Agglo Pays d'Issoire approuvé par le conseil communautaire du 30 septembre 2021, et je m'engage à le respecter.

Je m'engage à régler la somme de 600€ correspondant à la Participation Financière à l'Assainissement Collectif conformément à la délibération d'Agglo Pays d'Issoire en date du 18 février 2021.

Je suis informé que la présente demande ne sera acceptée qu'après visa du représentant de la collectivité maître d'ouvrage.

Fait à : _____ le : _____

Signature Client à faire précéder de la mention « lu et approuvé »

Le demandeurLe Président d'API

ATTENTION : merci de préciser si une demande de branchement eau potable est nécessaire ou a déjà été déposée

.....